



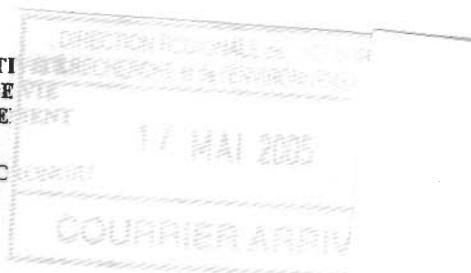
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CC
☎ 04.91.15.69.26.
JLC/BN
N° 11-2005 A

MARSEILLE, LE 11 AVR. 2005



Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société LYONDELL dans le cadre de la poursuite de l'exploitation des chaudières à l'intérieur de ses installations à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 Janvier 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 Février 2005,

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du 30 Juillet 2003 susvisé impose l'analyse en continu des émissions de SO₂, NO_x, poussières et CO,

Considérant que par courrier du 19 Octobre 2004, la Société LYONDELL a informé l'inspecteur des Installations Classées du retard dans la mise en place des dispositifs de mesures notamment à cause de présence de molybdène dans son combustible (véritable poison pour les catalyseurs des appareils de mesure),

Considérant que les installations de LYONDELL seront conformes pour le mois de juin 2005 et que les mesures compensatoires sont satisfaisantes compte tenu que les contrôles de ces émissions effectués en 2004 respectaient déjà les seuils de l'arrêté du 30 Juillet 2003,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société LYONDELL, sise Route du Quai Minéralier à FOS-SUR-MER, est autorisée à continuer l'exploitation des installations de combustion visées, en l'occurrence 4 chaudières d'une puissance totale de 150 MW th, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

L'exploitant devra mettre en place pour le 30 Juin 2005 les analyseurs fixes [CO (mg/Nm³), Poussières (mg/Nm³) et NO_x (mg/Nm³)] prescrits par l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant la période transitoire, l'exploitant doit réaliser le suivi des paramètres ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquences
	Sur gaz l	Sur fuel résiduaire	
CO (mg/Nm ³)	100	250	Tous les 10 jours
Poussières (mg/Nm ³)	5	10	Annuelle
NO _x (mg/Nm ³)	225	225	Tous les 10 jours
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	5	Annuelle

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles différents (fuels résiduaires et gaz naturel), soit les chaudières SG1710, SG1711 et SG1713, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est ramenée à 3 % d'O₂ sur gaz sec. « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

La chaudière SG1712, quant à elle, ne fonctionne qu'au gaz.

Les résultats de ces mesures de suivi doivent être envoyés à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance environnement.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 5

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

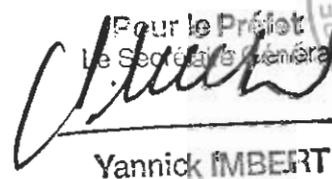
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 11 AVR. 2005


 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Yannick IMBERT

